



Statuts de l'Association des retraités d'Occitanie Section Tarn Sud

Article 1 :

Il est fondé, entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « AROC Tarn Sud » (Association des retraités d'Occitanie – section Tarn sud)

Cette association relève obligatoirement de la Fédération des Associations des Retraités d'Occitanie (FedAROC) à laquelle elle adhère.

Article 2 - Objet

L'association se donne pour vocation la prévention du vieillissement et la lutte contre la solitude, notamment en favorisant le maintien de liens amicaux entre les seniors et l'intergénérationnalité.

Elle s'adresse aux seniors et à leur conjoint.

Article 3 : Siège Social

L'association a son siège social à Maison des Associations, 1 place du 1^{er} mai , 81100 Castres.

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il suffit d'adhérer aux statuts de l'association et de régler une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont désignés par l'association.

La qualité de membre actif se perd :

- . par la démission
- . le non-paiement de la cotisation annuelle
- . le décès
- . la radiation prononcée par le bureau, pour motif grave

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 – Les droits d'admission, les dons ou legs, les cotisations des membres actifs
- 2 – Les subventions ou autres recettes accordées à l'association par les collectivités publiques ainsi que d'autres subventions
- 3 – Les intérêts de fonds placés ou déposés

4 – Les produits des fêtes, collectes autorisées, etc..... organisés au profit de l'association

Le montant de la cotisation est fixé, chaque année, par la Fédération, au moment de son Assemblée Générale.

La cotisation est identique pour l'ensemble des AROC. Une part de celle-ci est reversée à la Fédération. Cette quote part est à reverser au 31 mars de chaque année, sur la base des adhérents présents au 31 décembre de l'année N-1.

Article 6 – La direction

L'association est dirigée par un bureau composé d'au moins 3 membres dont un Président, un Secrétaire, un Trésorier, obligatoirement choisis parmi les membres actifs, élus pour un an renouvelable.

En cas de vacance, le bureau pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de carence, la Fédération peut constituer un bureau provisoire chargé de réunir une Assemblée Générale extraordinaire pour suppléer le plus tôt possible à cette carence.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Article 7 – Frais

Les fonctions au sein de l'association sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement ou de séjour, engagés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justification.

Le covoiturage est remboursé sur la base du barème fiscal.

Les autres frais engagés doivent faire l'objet d'une délibération du bureau.

Article 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins un fois par an, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés à la Fédération, avant la tenue de sa propre Assemblée Générale.

L'ordre du jour est établi par les membres de la direction tels que définis à l'Article 6. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, sur la base de l'ordre du jour fixé par la direction définie à l'article 6. Des demandes d'inscription à l'ordre du jour, présentées par écrit, peuvent être proposées par les membres actifs. Elles devront parvenir 8 jours à l'avance.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par procès-verbal.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation. Elle vote sur ces rapports.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés.

Article 9 – Dissolution, liquidation, dévolution

Seule une Assemblée Générale extraordinaire peut ordonner la dissolution de l'association, en présence de représentants de la Fédération.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la dévolution des biens à la Fédération et de l'actif net.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 11 – Engagement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le Trésorier les acquitte.

Le Président peut donner délégation à un membre de l'association après accord du bureau.

Article 12

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements intervenus dans l'administration ou la Direction de la Fédération.

Les présents statuts sont déposés, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Castres , le

Le Président

La secrétaire

La trésorière